

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS, MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

10 rue de la Mairie - 28190 DANGERS Tél. 02.37.22.90.05 sirpdmv@wanadoo.fr

*Département d'Eure et Loir
Arrondissement de Chartres
Canton de Illiers-Combray*

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 8 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le huit juin à vingt heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, légalement convoqué le 2 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Damien BOUTICOURT.

- **Etaient présents** : Mmes DROCHON Véronique, DUBESSET Angélique, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth, RENARD Annie, MM. BOUTICOURT Damien, BELLAMY André, DE AGUIAR Séraphin et TACHAT Mickaël

Formant la majorité des membres en exercice.

- **Secrétaire de Séance** : Mme DROCHON Véronique

Madame Véronique DROCHON demande au Président que toutes les pièces soient jointes aux convocations envoyées au Comité syndical : le Président répond que cela est fait de manière systématique sur les dossiers à réflexion depuis qu'il a pris ses fonctions, que les documents de plusieurs points à l'ordre du jour ont déjà été fournis aux précédents comités et que d'autres, comme le choix du photocopieur ou du poste informatique, ont été préparés sous forme de tableaux comparatifs pour être traités directement et sans difficultés de lecture en séance. Le Président prend note de la remarque et assure de sa vigilance pour les prochains comités.

Lecture est donnée des comptes-rendus des réunions des 7 et 21 mars 2023 qui sont approuvés par les membres du Comité.

Il est ensuite procédé au vote des différents points figurant à l'ordre du jour de la présente réunion.

GREVES DES MOIS DE JANVIER A JUIN 2023

Le Président expose qu'il a été compliqué d'organiser les services minimum d'accueil les jours de grève (9 journées), l'ensemble des agents faisant grève la plupart du temps.

Les services de transport et d'étude surveillées, qui font l'objet d'un montant forfaitaire trimestriel, n'ont pu être assurés.

Le SIRP n'ayant pas eu à supporter de coût de personnel les jours de grève, le Président propose que ces jours-là soient défalqués de la prochaine facturation pour les familles ayant inscrit leur(s) enfant(s) à ces services.

Les remises représentent :

- pour l'étude surveillée : nombre de séances annulées (6) / nombre d'enfants concernés (20) * tarif horaire enseignante 22.34 €, soit 6,70€/enfant ;

- transport scolaire : Taux horaire brut de l'agent (15,71€) – nombre de jours de grève (4) / nombre d'enfants inscrits au service (36), soit 1.75€ arrondi à 2,00 €/enfant

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à 6 voix Pour, 0 voix Contre, 2 Abstentions accepte les remises ainsi calculées sur la prochaine facturation.

TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES ANNEE 2023/2024

Le Président soumet à l'assemblée une proposition sur l'ensemble des tarifs périscolaires pour l'année 2023/2024.

- Garderie

Le Président rappelle qu'il avait été évoqué, courant juin 2022, la possibilité d'instaurer un tarif par demi-heure : après examen du pointage des présences par demi-heure sur le premier trimestre 2022/2023, il a été constaté une affluence plus importante sur certaines plages horaires.

Après échange au sein du Comité syndical, il est décidé, à l'unanimité des membres présents, d'adapter les tarifs de la garderie à hauteur de l'usage fait par les familles et propose les modalités et montants suivants pour l'année 2023/2024 :

Garderie ordinaire (matin) : Arrivée avant 08H00 : 2,60 €/enfant
Arrivée après 08H00 : 2,20 €/enfant

Garderie ordinaire (soir) : Départ de l'enfant inscrit :
Avant 17H00 : 2,20 €
Entre 17H00-17H30 : 2,60 €
Entre 17H30-18H00 : 3,00 €
Entre 18H00-18H30 : 3,40 €

Garderie après étude surveillée : 1,55 € par enfant inscrit (aucune modification)

Garderie exceptionnelle : 4,20 € par enfant non inscrit, pour le matin ou le soir (aucune modification)

Garderie/retard : 10,00 € par tranche de 15 minutes en supplément du tarif de base pour l'absence de parents aux arrêts de bus ou à la fermeture de la garderie.

➔ Délibération n° 2023/14 – Tarifs garderie périscolaire –Année 2023/2024

- Etude surveillée

L'étude surveillée s'adressant aux enfants scolarisés en école élémentaire (CP au CM2) a été très fréquentée durant l'année scolaire 2022/2023 et la session supplémentaire a permis d'accueillir plus d'enfants sur deux séances hebdomadaires.

Le Président propose de renouveler ce service et soumet au Comité Syndical le maintien des tarifs de l'étude surveillée à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- Etude surveillée – 1 séance/semaine/enfant :
➤ **10 €/mois, soit 30 €/trimestre, soit 90 €/an**

- Etude surveillée – 2 séances/semaine/enfant :
➤ **19 €/mois le 1^{er} trimestre (57€/trimestre), puis 18 €/mois les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres (54€/trimestre), soit 165 €/an**

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ensemble des décisions ci-dessus.

➔ Délibération n° 2023/15 – Tarifs étude surveillée –Année 2023/2024

- **Restauration scolaire**

Le Président rappelle qu'une hausse importante des tarifs avait eu lieu du fait de l'inflation pour l'année 2022/2023.

Les tarifs actuels du restaurant scolaire se situent dans la moyenne haute par rapport aux autres collectivités alentours et les effectifs de l'année scolaire 2023/2024 sont en hausse de +13 enfants.

Le Président propose en conséquence de maintenir les tarifs pour l'année scolaire 2023/2024, à compter du 1^{er} septembre 2023, à savoir :

- 4,35 € pour les enfants de maternelle
- 4,45 € pour les enfants de l'élémentaire
- Service pour panier repas de substitution : 2,20 €

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, accepte le maintien des tarifs du restaurant scolaire.

➔ **Délibération n° 2023/16 – Tarifs restaurant scolaire – Année 2023/2024**

- **Surveillance au transport scolaire**

Le Président propose au Comité Syndical de maintenir les tarifs de la surveillance du transport scolaire pour l'année scolaire 2023/2024, à compter du 1^{er} septembre 2023, à savoir :

- 26,25 € par enfant transporté et par trimestre scolaire, facturé mensuellement, soit 8,75€/mois.

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, accepte le maintien des tarifs du forfait de surveillance au transport scolaire.

➔ **Délibération n° 2023/17 – Tarifs Surveillance au transport scolaire – Année 2023/2024**

- **Prise en charge des frais du Titre Jeune (transport)**

Le Président rappelle que la procédure pour l'achat ou le renouvellement des titres jeunes pour le transport scolaire par Filibus change à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

Il convient à l'avenir, pour les familles, de se connecter sur la boutique en ligne du site Filibus pour acheter et/ou renouveler l'abonnement de transport scolaire de leur(s) enfant(s) ayant 6 ans ou plus au 1^{er} septembre 2023.

Comme l'année dernière, jusqu'au 31 juillet, le titre jeune sera facturé 10 € aux familles par Filibus. A partir du 1^{er} août 2023, 30 € de pénalités seront appliquées sur tout achat d'un titre jeune (10 € titre jeune + 30 € de pénalités). Seules les familles pouvant justifier de leur arrivée sur le territoire de Chartres métropole à partir du 1^{er} août, pourront obtenir remboursement des 30 € de pénalités de retard.

Filibus informera le secrétariat du SIRP, par mail, de l'achat ou du renouvellement du titre pour chaque enfant.

Le Président propose de maintenir la prise en charge des 10€ liés au coût du titre jeune qui s'effectuera par remise de ce montant sur la première facture émise par le SIRP pour l'année scolaire 2023/2024 pour les enfants inscrits au service de la surveillance au transport scolaire.

Le Président précise que cette prise en charge sera possible seulement pour les familles ayant inscrit leurs enfants au transport avant la date limite du 31 juillet 2023. Au-delà de cette date, les frais seront à la charge des familles.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS, MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

10 rue de la Mairie - 28190 DANGERS Tél. 02.37.22.90.05 sirpdmv@wanadoo.fr

*Département d'Eure et Loir
Arrondissement de Chartres
Canton de Illiers-Combray*

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 8 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le huit juin à vingt heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, légalement convoqué le 2 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Damien BOUTICOURT.

- **Étaient présents** : Mmes DROCHON Véronique, DUBESSET Angélique, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth, RENARD Annie, MM. BOUTICOURT Damien, BELLAMY André, DE AGUIAR Séraphin et TACHAT Mickaël

Formant la majorité des membres en exercice.

- **Secrétaire de Séance** : Mme DROCHON Véronique

Madame Véronique DROCHON demande au Président que toutes les pièces soient jointes aux convocations envoyées au Comité syndical : le Président répond que cela est fait de manière systématique sur les dossiers à réflexion depuis qu'il a pris ses fonctions, que les documents de plusieurs points à l'ordre du jour ont déjà été fournis aux précédents comités et que d'autres, comme le choix du photocopieur ou du poste informatique, ont été préparés sous forme de tableaux comparatifs pour être traités directement et sans difficultés de lecture en séance. Le Président prend note de la remarque et assure de sa vigilance pour les prochains comités.

Lecture est donnée des comptes-rendus des réunions des 7 et 21 mars 2023 qui sont approuvés par les membres du Comité.

Il est ensuite procédé au vote des différents points figurant à l'ordre du jour de la présente réunion.

GREVES DES MOIS DE JANVIER A JUIN 2023

Le Président expose qu'il a été compliqué d'organiser les services minimum d'accueil les jours de grève (9 journées), l'ensemble des agents faisant grève la plupart du temps.

Les services de transport et d'étude surveillées, qui font l'objet d'un montant forfaitaire trimestriel, n'ont pu être assurés.

Le SIRP n'ayant pas eu à supporter de coût de personnel les jours de grève, le Président propose que ces jours-là soient défalqués de la prochaine facturation pour les familles ayant inscrit leur(s) enfant(s) à ces services.

Les remises représentent :

- pour l'étude surveillée : nombre de séances annulées (6) / nombre d'enfants concernés (20) * tarif horaire enseignante 22.34 €, soit 6,70€/enfant ;

- transport scolaire : Taux horaire brut de l'agent (15,71€) – nombre de jours de grève (4) / nombre d'enfants inscrits au service (36), soit 1.75€ arrondi à 2,00 €/enfant

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à 6 voix Pour, 0 voix Contre, 2 Abstentions accepte les remises ainsi calculées sur la prochaine facturation.

TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES ANNEE 2023/2024

Le Président soumet à l'assemblée une proposition sur l'ensemble des tarifs périscolaires pour l'année 2023/2024.

- Garderie

Le Président rappelle qu'il avait été évoqué, courant juin 2022, la possibilité d'instaurer un tarif par demi-heure : après examen du pointage des présences par demi-heure sur le premier trimestre 2022/2023, il a été constaté une affluence plus importante sur certaines plages horaires.

Après échange au sein du Comité syndical, il est décidé, à l'unanimité des membres présents, d'adapter les tarifs de la garderie à hauteur de l'usage fait par les familles et propose les modalités et montants suivants pour l'année 2023/2024 :

Garderie ordinaire (matin) : Arrivée avant 08H00 : 2,60 €/enfant
Arrivée après 08H00 : 2,20 €/enfant

Garderie ordinaire (soir) : Départ de l'enfant inscrit :
Avant 17H00 : 2,20 €
Entre 17H00-17H30 : 2,60 €
Entre 17H30-18H00 : 3,00 €
Entre 18H00-18H30 : 3,40 €

Garderie après étude surveillée : 1,55 € par enfant inscrit (aucune modification)

Garderie exceptionnelle : 4,20 € par enfant non inscrit, pour le matin ou le soir (aucune modification)

Garderie/retard : 10,00 € par tranche de 15 minutes en supplément du tarif de base pour l'absence de parents aux arrêts de bus ou à la fermeture de la garderie.

➔ Délibération n° 2023/14 – Tarifs garderie périscolaire –Année 2023/2024

- Etude surveillée

L'étude surveillée s'adressant aux enfants scolarisés en école élémentaire (CP au CM2) a été très fréquentée durant l'année scolaire 2022/2023 et la session supplémentaire a permis d'accueillir plus d'enfants sur deux séances hebdomadaires.

Le Président propose de renouveler ce service et soumet au Comité Syndical le maintien des tarifs de l'étude surveillée à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- Etude surveillée – 1 séance/semaine/enfant :
➤ 10 €/mois, soit 30 €/trimestre, soit 90 €/an

- Etude surveillée – 2 séances/semaine/enfant :
➤ 19 €/mois le 1^{er} trimestre (57€/trimestre), puis 18 €/mois les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres (54€/trimestre), soit 165 €/an

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ensemble des décisions ci-dessus.

➔ Délibération n° 2023/15 – Tarifs étude surveillée –Année 2023/2024

- **Restauration scolaire**

Le Président rappelle qu'une hausse importante des tarifs avait eu lieu du fait de l'inflation pour l'année 2022/2023.

Les tarifs actuels du restaurant scolaire se situent dans la moyenne haute par rapport aux autres collectivités alentours et les effectifs de l'année scolaire 2023/2024 sont en hausse de +13 enfants.

Le Président propose en conséquence de maintenir les tarifs pour l'année scolaire 2023/2024, à compter du 1^{er} septembre 2023, à savoir :

- 4,35 € pour les enfants de maternelle
- 4,45 € pour les enfants de l'élémentaire
- Service pour panier repas de substitution : 2,20 €

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, accepte le maintien des tarifs du restaurant scolaire.

➔ **Délibération n° 2023/16 – Tarifs restaurant scolaire – Année 2023/2024**

- **Surveillance au transport scolaire**

Le Président propose au Comité Syndical de maintenir les tarifs de la surveillance du transport scolaire pour l'année scolaire 2023/2024, à compter du 1^{er} septembre 2023, à savoir :

- 26,25 € par enfant transporté et par trimestre scolaire, facturé mensuellement, soit 8,75€/mois.

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, accepte le maintien des tarifs du forfait de surveillance au transport scolaire.

➔ **Délibération n° 2023/17 – Tarifs Surveillance au transport scolaire – Année 2023/2024**

- **Prise en charge des frais du Titre Jeune (transport)**

Le Président rappelle que la procédure pour l'achat ou le renouvellement des titres jeunes pour le transport scolaire par Filibus change à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

Il convient à l'avenir, pour les familles, de se connecter sur la boutique en ligne du site Filibus pour acheter et/ou renouveler l'abonnement de transport scolaire de leur(s) enfant(s) ayant 6 ans ou plus au 1^{er} septembre 2023.

Comme l'année dernière, jusqu'au 31 juillet, le titre jeune sera facturé 10 € aux familles par Filibus. A partir du 1^{er} août 2023, 30 € de pénalités seront appliquées sur tout achat d'un titre jeune (10 € titre jeune + 30 € de pénalités). Seules les familles pouvant justifier de leur arrivée sur le territoire de Chartres métropole à partir du 1^{er} août, pourront obtenir remboursement des 30 € de pénalités de retard.

Filibus informera le secrétariat du SIRP, par mail, de l'achat ou du renouvellement du titre pour chaque enfant.

Le Président propose de maintenir la prise en charge des 10€ liés au coût du titre jeune qui s'effectuera par remise de ce montant sur la première facture émise par le SIRP pour l'année scolaire 2023/2024 pour les enfants inscrits au service de la surveillance au transport scolaire.

Le Président précise que cette prise en charge sera possible seulement pour les familles ayant inscrit leurs enfants au transport avant la date limite du 31 juillet 2023. Au-delà de cette date, les frais seront à la charge des familles.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ensemble des décisions ci-dessus.

➔ **Délibération n° 2023/18 – Prise en charge des frais de dossier du Titre Jeune – Chartres Métropole - Année 2023/2024**

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Effectifs scolaires

Le Président présente les effectifs prévus pour la rentrée 2023/2024 qui seront de 133 élèves (24 nouveaux inscrits / 7 départs au collège + 4 déménagements) contre 120 élèves présents au 30 juin 2023.

Répartition par classe

PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	TOTAL
19	14	15	14	14	18	17	22	133

Adoption du règlement des services périscolaires - Rentrée scolaire 2023/2024

Le Président soumet à l'Assemblée le projet de Règlement Intérieur des services Périscolaires du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny pour l'année scolaire 2023/2024.

Certaines modifications ont été apportées au règlement de l'année scolaire 2023/2024 portant sur les points suivants :

- arrivée d'une nouvelle secrétaire du SIRP présente les lundis et jeudis : modification des jours d'ouverture du secrétariat ;

- restaurant scolaire - du fait de la modification des jours de présence de la secrétaire du SIRP, les modalités d'annulation ou de réservation de repas évoluent :

- ✓ au plus tard, prévenir le lundi pour une annulation des repas du mardi ou du jeudi
- ✓ au plus tard, prévenir le jeudi pour une annulation des repas du vendredi ou du lundi

- tarifs : modification des tarifs de la garderie (en lien avec le temps de présence des enfants) ; maintien des tarifs des autres services périscolaires ;

- transport scolaire : nouvelles procédures d'inscription pour les enfants ayant 6 ans+ au 1^{er} septembre 2023, pour l'achat ou renouvellement du Titre jeune sur la boutique en ligne du site Filibus ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, adopte les termes du règlement intérieur des services périscolaires pour l'année 2023/2024.

➔ **Délibération n° 2023/19 – Règlement intérieur - Année 2023/2024**

RESSOURCES HUMAINES

CDD pour accroissement temporaire d'activité enseignantes (étude surveillée)

Le Président effectue un point des inscriptions au service de l'étude surveillée durant l'année scolaire 2022/2023 : le service était réparti sur trois séances (lundi, mardi et jeudi), toutes complètes.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le Président propose de créer une nouvelle fois trois postes non permanents au titre d'une activité accessoire sur le grade d'animateur territorial à raison de 1 heure par semaine pour la période allant du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024.

Les intervenantes seront rémunérées sur la base d'un barème fixé par le BO du 2 mars 2017 de l'Education Nationale (vérification des barèmes à effectuer auprès des enseignantes) :

Heures d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles (classe normale) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles (hors classe) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, décide de créer trois postes non permanents et d'autoriser le Président à signer les contrats de recrutement y afférents.

Délibération n° 2023/20 – Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire

Le Président rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Depuis la rentrée scolaire 2022/2023, une étude surveillée a été mise en place à l'école l'Arc-en-Ciel sur la base de trois séances hebdomadaires d'une heure, les lundis, mardis et jeudis et sous réserve d'un nombre minimum de 12 inscriptions annuelles à ce service lors de la rentrée.

Il apparaît nécessaire de procéder au recrutement d'intervenants pour assurer ces missions au titre de l'année scolaire 2023/2024 durant les périodes scolaires uniquement soit environ 8 mois sur 12 en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer les études surveillées. Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période de 8 mois sur 12, seul un contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité.

Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- 1) **De créer** trois postes non permanents au titre d'une activité accessoire sur le grade d'animateur territorial à raison de 1 heure par semaine pour la période allant du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 et autoriser le Président à recruter un ou des agents contractuels, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Education Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées
- 2) **D'autoriser** le Président à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.
- 3) **De solliciter** l'autorisation de la Direction académique des services de l'Education Nationale pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.
- 4) **De fixer** la rémunération des agents recrutés au titre d'une activité accessoire comme suit :

Les intervenants seront rémunérés sur la base d'un barème fixé par le BO de l'Education Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales) :

Heures d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles (classe normale) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles (hors classe) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- 5) **D'autoriser** le Président à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus

CDD pour accroissement temporaire d'activité (services périscolaires)

Le Président expose qu'en raison de l'indisponibilité d'un agent prévue du 19 juin au 7 juillet 2023, il convient de prévoir son remplacement durant cette période.

Son emploi du temps étant très découpé sur la journée, le Président propose son remplacement sur certaines plages horaires par un agent actuellement en poste ayant des disponibilités sur la journée, ainsi que par le recrutement d'un emploi supplémentaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à hauteur de 26 heures/semaines, pour assurer les services de garderie du matin, école, restauration et entretien des locaux, ce que le Comité syndical accepte à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2023/21 – Recrutement pour accroissement temporaire d'activité – Agent indisponible / Surcroît de travail

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail lié à l'absence d'un agent indisponible, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 19 juin 2023 au 7 juillet 2023 inclus, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

Cet agent assurera les fonctions suivantes :

- Garderie périscolaire : accueil, surveillance, entretien des locaux
- Restaurant scolaire : aide à la préparation des repas, service du midi, entretien des locaux
- Ecole : surveillance temps scolaire et périscolaire, entretien des locaux

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- 1) **De créer, à compter du 19 juin 2023 jusqu'au 7 juillet 2023**, un (1) poste non permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à 26H00 par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) **D'autoriser le Président à signer le contrat de recrutement** et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique,
- 3) **De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Régularisation CDD pour accroissement temporaire d'activité

Le Président informe que dans le cadre des différents jours de grève, il a fallu procéder, dans l'urgence, au recrutement de personnel afin d'assurer la surveillance au service minimum d'accueil des élèves de l'école Arc-en-Ciel.

Trois agents ont assuré ce service, répartis sur les journées des 28 mars 2023, 6 avril 2023 et 13 avril 2023, en plus des personnels déjà présents et/ou élus disponibles, à raison de 8 heures/jour.

Il convient de régulariser leur recrutement par la prise d'une délibération actant la création de deux postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'Adjoint Technique à raison de 8H00 par jour et autorisant le Président à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois, ce que le Comité syndical accepte à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2023/22 – Recrutement pour accroissement temporaire d'activité – Agent indisponible / Surcroît de travail

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex. article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Vu la nécessité impérieuse de mettre en place d'un service minimum d'accueil des élèves de l'école Arc-en-Ciel du fait des grèves nationales des 28 mars 2023, 6 avril 2023 et 13 avril 2023 ;

Vu la réponse de M. le Ministre de l'intérieur à la question n° 48920 / JO AN (Q) du 30/10/2000 ;

Considérant qu'en raison de plusieurs journées de grève nationale et de l'absence de l'ensemble du personnel, il y a eu lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité les 28 mars 2023, 6 avril 2023 et 13 avril 2023 ;

Ces contrats pourront être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Ces agents ont assuré et assureront (en cas de renouvellement du contrat) les fonctions d'accueil et de surveillance des enfants tout au long de la journée de grève.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

1) **De créer deux postes non permanents** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'Adjoint Technique à raison de 8H00 par jour et autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement

2) **De fixer la rémunération** des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

3) **D'autoriser le Président à renouveler** les contrats dans les conditions énoncées ci-dessus

REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP - MODIFICATION

Le Président informe qu'à la suite de la réunion du Comité syndical du 7 mars 2023, les nouveaux critères d'attribution du RIFSEEP ont été soumis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, lequel a donné un avis favorable le 22 mai 2023 n° 2023/RI/563, ce que le Comité syndical entérine à l'unanimité des membres présents :

Délibération n° 2023/23 – Modification du Régime indemnitaire RIFSEEP

Exposé du Président,

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Il rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération n° 2019/25 du 17 décembre 2019.

Le Président expose au Comité la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévus dans la délibération n° 2019/25 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE ;
- intégrer le cadre d'emploi de rédacteur et permettre ainsi l'attribution du régime indemnitaire du RIFSEEP dans le cas d'un recrutement sur ce poste ;
- anticiper les éventuels avancements de grade.

Vu l'avis du Comité Social Territorial n° 2023/RI/563 en date du 22 mai 2023,

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les secrétaires de mairie
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les adjoints techniques territoriaux
- ❖ les ATSEM

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

Le Président rappelle que l'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) **La détermination des groupes de fonctions**

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenant compte :

GROUPE DE FONCTIONS										
Sur 4	Critère 1 Encadrement			Critère 2 Technicité			Critère 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement			TOTAL
	Niveau responsa bilité	Ampl eur du cham p d'acti on	Pilot age avec les élus	Compl exité des taches	Auton omie - Initiati ve	Adapt ation aux projets	Activi tés multip les	Relati ons intérie ures / extérie ures	Adapt ation des horair es	
CAT B										
Secrétaire de mairie Rédacteur	2	3	4	4	3	3	4	4	2	29/ 36 G1
CAT C										
Secrétaire de mairie Adjoint Administratif	2	3	4	4	3	3	4	4	2	29/ 36 G1
Adjoint Technique, Atsem	0	2	1	3	3	2	2	4	3	20/ 36 G2

2) **La détermination des groupes et des montants plafonds**

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE INDIVIDUEL TEMPS PLEIN
CAT B	REDACTEUR	
GROUPE 1	Rédacteur, Secrétaire de mairie	1.720 €
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE, ATSEM	
GROUPE 1	Adjoints administratifs, Secrétaire de mairie	1.540 €
GROUPE 2	Adjoints techniques, Atsem	1.380 €

3) **La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de conserver les critères de modulation suivants :

Critères retenus	
Critères	Indicateurs
Critère 1 Expérience acquise	1. Partage des connaissances 2. Sens de l'organisation et de la méthode 3. Force de proposition
Critère 2 Connaissance de l'environnement de travail	1. Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organisation + hiérarchie) 2. Relations avec les élus 3. Fonctions de régisseur
Critère 3 Approfondissement des services	1. Suivi de formations 2. Réussite examen professionnel, concours, obtention diplôme, VAE
Critère 4 Consolidation des conditions d'exercice des fonctions	1. Polyvalence 2. Savoir gérer les imprévus 3. Rigueur, ponctualité

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
en cas de changement de fonctions,
au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le Président rappelle que le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel ainsi que, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement (seulement pour les agents encadrants)
- Capacité d'expertise (seulement pour les agents ayant une mission d'expertise) ;
- Aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2) Les montants du CIA :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA INDIVIDUEL TEMPS PLEIN
CAT B	REDACTEUR	
GRUPE 1	Rédacteur, Secrétaire de mairie	1.040 €

CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ATSEM	
GROUPE 1	Adjoint administratifs, Secrétaire de mairie	920 €
GROUPE 2	Adjoint techniques, Atsem	920 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, au mois de décembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

A titre d'exemple :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption (maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service : depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les collectivités ne peuvent plus supprimer le régime indemnitaire dans ces circonstances),
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ✓ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), le Comité syndical décide de supprimer le régime indemnitaire.
- ✓ Durant un temps partiel thérapeutique le Comité syndical décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.
- ✓ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le Comité syndical décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.
- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de : grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, et en cas de congé maladie ordinaire.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article L 714-8 du Code Général de la Fonction Publique, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- **DE MODIFIER** les montants maximum annuels de l'IFSE et le CIA,
- **D'INSTITUER** les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** le Président à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

RECRUTEMENT SECRETAIRE DU SIRP DMV - AMENAGEMENT DU SECRETARIAT : VALIDATION DE DIVERS DEVIS (MOBILIER, INFORMATIQUE, ELECTRIQUE, ETC ...)

Le Président informe que dans le cadre de l'aménagement du bureau de la prochaine secrétaire du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, plusieurs devis ont été demandés pour l'acquisition d'un poste informatique, la location d'un photocopieur/scanner, l'équipement d'un bureau/siège/table de réception et la pose de prises électriques/informatiques et d'éclairages à led.

Il soumet à l'assemblée les différentes offres reçues, que le Comité syndical valide à l'unanimité des membres présents, suivant délibérations ci-après :

Délibération n° 2023/24 – Installation informatique – Secrétariat du SIRP DMV

Le Président expose que le bureau du secrétariat est à aménager en prévision de l'arrivée d'une nouvelle secrétaire au SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny.

A ce titre, il convient d'équiper le secrétariat en matériel informatique.

Deux prestataires ont été sollicités :

POSTE INFORMATIQUE SECRETARIAT SIRP		
	XEFI	PRSOFT
	PRIX	PRIX
PC	HP PRO 400 G9	DELL OPTIPLEX 3000 SFF
	625,50 €	769,00 €
2 ECRANS	HP P24v G5	IYAMA PROLITE
	231,36 €	367,84 €
FRAIS DE TRANSPORT	19,00 €	
ANTIVIRUS	40,80 €	39,00 €
PACK OFFICE	126,00 €	249,90 €
CONTRAT MAINTENANCE/AN	348,00 €	109,00 €
PRESTATION INSTALLATION HT	275,00 €	140,00 €
SAUVEGARDE	588,00	240,00 €

Après analyse des propositions, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

- **RETIENT** l'offre de la société PRSOFT, 4 rue des Artisans – ZA du Bois Bellier – 28190 Fontaine-la-Guyon :
- . d'un montant de 1.666,67 € HT, soit 2.000 € au titre du matériel informatique DELL OPTIPLEX 3000 SFF, objet du devis n° DE19001652 ;
- . d'un montant de 20 € HT/mois, soit 24 € TTC/mois au titre de la sauvegarde, objet du devis n° DE19001653.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à cette commande.

Délibération n° 2023/25 – Location photocopieur – Secrétariat du SIRP DMV

Le Président expose que le bureau du secrétariat est à aménager en prévision de l'arrivée d'une nouvelle secrétaire au SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérgigny.

A ce titre, il convient d'équiper le secrétariat d'un photocopieur/scanner.

Deux prestataires ont été sollicités pour des propositions en location :

	Espace bureautique	Xefi
	PRIX HT	PRIX HT
Forfait livraison et installation	INCLUS	149 €
Location par mois	59,9 €	54 €
Copie N&B	0,003 €	0,004 €
Copie Couleur	0,03 €	0,04 €
Modèle	SHARP BP55C26	TA 2508ci
	RECTO / VERSO 1 PASSE	
Scan	280 images/minute	100 images/minute
	TONER NOIR 40000 P	
Mémoire	DD 256Go	DD 32Go
	1200 dpi	1200 dpi
Vitesse	26 ppm	25 ppm

- Après analyse des propositions, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents :
- **ACCEPTE** l'offre de l'entreprise Espace Bureautique, 8 rue de la Maladrerie – 28630 Le Coudray :
 - . photocopieur : SHARP BP55C26
 - . location : 59,90 € HT/mois
 - . coût copie N&B : 0,003 € HT
 - . coût copie couleur : 0,03 € HT
 - . livraison et installation incluses
 - **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à cette location.

Délibération n° 2023/26 – Bureau Secrétariat du SIRP DMV – Acquisition mobilier

Le Président expose que le bureau du secrétariat est à aménager en prévision de l'arrivée d'une nouvelle secrétaire au SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny.

Deux prestataires ont été sollicités pour du mobilier et ont effectué les propositions suivantes (à l'identique : bureau, fauteuil, lampe, caisson mobile, tableau blanc, table de réunion, chaises visiteur) :

- la société BUREAU VALLEE, d'un montant de 1.579,98 € HT, soit 1.895,98 € TTC,
- la société LACOSTE Dactyl Bureau & Ecole, d'un montant de 2.674,81 € HT, soit 3.209,77 € TTC.

- Après analyse des propositions, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents :
- **RETIENT** l'offre de la **Bureau Vallée**, 21 rue Pierre Missigault – ZAC de la Torche – 28630 Barjouville, d'un montant de 1.579,98 € HT, soit 1.895,98 € TTC ;
 - **AUTORISE** le Président à signer le devis n° 202305156501629 s'y rapportant.

Délibération n° 2023/27 – Bureau Secrétariat du SIRP DMV – Installations électriques

Le Président expose que le bureau du secrétariat est à aménager en prévision de l'arrivée d'une nouvelle secrétaire au SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny.

A ce titre, il convient de prévoir les installations électriques nécessaires à l'informatique, au photocopieur et la création de points lumineux.

L'entreprise QUEINNEC & Fils a présenté une offre d'un montant de 1.364,68 € HT au titre des travaux envisagés.

- Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents :
- **ACCEPTE** l'offre de l'entreprise QUEINNEC & Fils, 5 rue Jean Moulin – 28190 Mittainvilliers-Vérigny, d'un montant de 1.364,68 € HT, soit 1.637,62 € TTC ;
 - **AUTORISE** le Président à signer le devis n° 20002399 s'y rapportant.

FONCTIONNEMENT DES ATELIERS D'EVEIL DU RELAIS PETITE ENFANCE - CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE DANGERS, LE SIRP DMV ET CHARTRES METROPOLE

Le Président informe que Chartres Métropole a sollicité la commune de Dangers afin de disposer de locaux pour la mise en place d'ateliers d'éveils organisés par le Relais Petite Enfance en période scolaire à destination des assistants maternels.

La commune de Dangers ayant délégué au SIRP la gestion du scolaire et du périscolaire, les locaux mis à la disposition de Chartres Métropole dans le cadre du RPE sont propriété du Syndicat.

Il convient en conséquence de définir les modalités de mise à disposition des locaux par le biais d'une convention tripartite signée entre le SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, la Commune de Dangers et Chartres Métropole.

Les locaux de la garderie + 1 sanitaire seront mis à la disposition de Chartres Métropole suivant un calendrier défini en période scolaire.

Chartres Métropole remboursera au SIRP DMV les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition représentant un coût annuel prévisionnel de 122.20 €.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, autorise le Président à signer la convention tripartite telle que présentée à l'assemblée, qui prendra effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

Délibération n° 2023/28 – Ateliers d'éveil du Relais Petite Enfance – Convention de mise à disposition de locaux

Le Président expose :

La communauté d'agglomération de Chartres Métropole exerce des compétences en matière d'action sociale en vertu de ses statuts approuvé en Conseil communautaire du 16 décembre 2011 n° C.2011/202. Cette compétence action sociale comprend notamment la gestion et l'organisation des Relais d'Assistants Maternels désormais nommés **Relais Petite Enfance** en vertu du décret n° 2021-1115 du 25 août 2021.

Afin de mettre en place les ateliers d'éveil du Relais Petite Enfance, Chartres Métropole sollicite la commune de Dangers afin de disposer de locaux pour la mise en place d'ateliers d'éveil à destination des assistants maternels du territoire en période scolaire selon un calendrier prévisionnel annuel transmis en décembre de l'année n-1.

La commune de Dangers ayant délégué au SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny la gestion du service public de l'enseignement, les locaux susceptibles d'être mis à la disposition de Chartres Métropole dans le cadre du Relais Petite Enfance sont propriété du Syndicat.

Le SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, la commune de Dangers et Chartres Métropole et sont donc impliqués dans cette mise à disposition qui doit faire l'objet d'une convention tripartite.

La mise à disposition sera consentie pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2026, et donnera lieu à une rémunération annuelle définie dans la convention dont le projet est joint en annexe.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux entre Chartres Métropole, la commune de Dangers et le SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny pour le fonctionnement des ateliers d'éveil du Relais Petite Enfance. Cette convention prend effet à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2026. Elle donne lieu à une rémunération de la part de Chartres Métropole selon les modalités définies dans la convention ;

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec Chartres Métropole et la Commune de Dangers, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

Document unique d'évaluation des risques professionnels – RPS – Avis de la FSSSCT

Le Président informe le Comité syndical que le diagnostic des risques psychosociaux et plan d'actions du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny est passé en FSSSCT Intercollectivités le 22 mai 2023, lequel a reçu un avis favorable.

Grève des agents

Le Président souhaite réfléchir à un service minimum des agents en poste en cas de grève, comme la mise en place d'une réquisition d'agents.

La séance est levée à 22H55

Le Président,
Damien BOUTICOURT

